

SAGE Vienne Tourangelle

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne Tourangelle - Approuvées le 28/01/2022 -

Chapitre 1 : LES MISSIONS DE LA CLE

Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne Tourangelle

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour première mission l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne Tourangelle.

Elle organise et gère l'ensemble de la démarche : définition de la méthode et des axes de travail, déroulement des étapes et validation de chacune d'elles, arbitrage d'éventuels conflits.

Elle doit soumettre à l'approbation préfectorale un projet de SAGE dont la composition est fixée par l'article R 212-40 du code de l'environnement :

- rapport de présentation,
- plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants,
- rapport environnemental.

Le projet de SAGE fait l'objet de la procédure instituée par l'article L212-6 du code de l'environnement.

Article 2 – Mise en œuvre et suivi du SAGE Vienne Tourangelle

La CLE assure la mise en œuvre et le suivi du SAGE.

Elle veille notamment à la concordance des politiques d'aménagement avec les recommandations du SAGE. Elle définit une procédure interne pour examiner les documents ou décisions qui sont soumis à consultation de la CLE.

La CLE élabore un tableau de bord pour assurer le suivi et l'évaluation de la démarche.

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence.

Chapitre 2 : L'ORGANISATION DE LA CLE

Article 3 : Le siège

Le siège de la CLE est fixé au 20 rue Atlantis, Parc Ester Technopole, 87068 LIMOGES.

Article 4 : Les membres

La composition de la CLE est arrêtée par le Préfet de l'Indre-et-Loire, préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne Tourangelle.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la CLE sont gratuites.

Article 5 : Le Président

Le Président de la CLE est élu, au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la commission. Le scrutin est majoritaire et a lieu à bulletin secret sauf demande contraire d'un membre de la CLE.

Le Président conduit les procédures d'élaboration et ensuite de mise en œuvre du SAGE par la CLE. Il fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission. Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière lors de sa prochaine réunion procède à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Article 6 – Vice-Président(s)

Le(s) Vice-président(s) est (sont) élu(s) dans les mêmes conditions que le Président. Le 1^{er} Vice-Président pourvoit à son remplacement lorsque ce dernier est empêché.

Si le Président est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné, le 1^{er} Vice-président assure son remplacement et organise l'élection d'un nouveau Président et la composition du Bureau.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} vice-président désigné par le Président sera en charge

de présider les séances de la CLE et du bureau de la CLE.

Les vice-présidents sont les présidents des commissions thématiques.

Article 7 : Le Bureau

Le Bureau de la CLE assiste le Président dans ses fonctions, et notamment dans la préparation des réunions plénières de la CLE. Il est présidé par le Président de la CLE. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE. Il est chargé du suivi de l'avancement des travaux de la CLE et de la préparation des séances plénières. La CLE peut lui déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, le Bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Le Bureau auditionne des experts, des personnalités ou des personnes participant aux commissions en tant que besoin à la demande du Président.

La teneur des travaux du bureau est portée à la connaissance des membres de la CLE par courriel ou restitution lors des réunions plénières de cette dernière.

Par analogie avec la CLE, le Bureau de la CLE est composé de :

- 11 membres du collège des collectivités et leurs groupements dont le Président et les 3 Vice-présidents.
- 6 membres du collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations,
- 5 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements publics.

Chaque collège désigne ses représentants au sein du Bureau.

Le collège des collectivités et leurs groupements et celui des usagers élisent leurs représentants en leur sein. Le collège des collectivités et leurs groupements procède à l'élection des 3 Vice-Présidents en son sein. Si un arrêté préfectoral modifie partiellement la composition de la CLE, les représentants du collège intéressé procéderont au remplacement des membres concernés.

Le Bureau se réunit autant que besoin sur convocation du Président adressée au moins 10 jours à l'avance.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Sauf décisions particulières, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Les comptes-rendus du bureau seront communiqués à la CLE sans attendre qu'elle se réunisse.

Article 8 : Les commissions de travail

Des commissions de travail ou thématiques pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président. Ces groupes de travail ont pour but d'élargir la concertation aux acteurs mobilisés par un territoire commun ou par un enjeu, qu'ils soient membres ou non de la CLE.

La composition des commissions thématiques est arrêtée par le Président de la CLE, après avis du Bureau ou de la CLE. Elle concerne des personnes ou les structures dont les compétences sont utiles ou reconnues pour une thématique en particulier, dans le but de permettre à l'ensemble des acteurs du territoire d'accéder à un niveau homogène de connaissance, et de faire remonter l'information la plus large possible vers la CLE.

Les Présidents de commissions, avec l'appui de la structure animatrice du SAGE, seront chargés d'assurer le lien entre la CLE et les commissions. Les vice-présidents sont les présidents de ces commissions.

Article 9 : L'animation

La structure porteuse désignée par la CLE assure l'animation et le secrétariat administratif de la procédure. Elle met à disposition de cette dernière les ressources d'animation.

La CLE confie à la structure porteuse, dans le cadre de ses compétences et de ses moyens, la charge du support juridique, technique, administratif et financier pour la mise en œuvre du SAGE.

A ce titre, elle a la charge, sous le contrôle du Président :

1. De procéder aux actes administratifs et budgétaires nécessaires à l'animation, à la coordination et au suivi du SAGE, conformément aux décisions de la CLE,
2. D'assurer le soutien matériel et logistique de la CLE,
3. De concevoir et proposer une méthodologie pour l'élaboration du SAGE
4. D'assurer la promotion du SAGE
5. D'assurer, dans la mesure de ses compétences et moyens, la maîtrise d'ouvrage des études, voire des travaux, nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.
6. D'impulser ou de mettre en place des dispositifs (contrats territoriaux, programmes coordonnés...) pour favoriser l'application des préconisations du SAGE.

La structure porteuse désignée par la CLE à compter du 28 janvier 2022 est l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne) dont le siège est basé au 20 rue Atlantis – Parc ESTER Technopole - 87068 Limoges Cedex.

Chapitre 3 : LE FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 10 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE, au minimum une fois par an. Ces réunions se tiennent en présentiel ou en visio conférence.

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé devront parvenir aux membres de la CLE au moins 10 jours avant la date de réunion. Les documents de séance seront téléchargeables depuis la rubrique « espace pro » du site internet de l'EPTB Vienne (<http://www.eptb-vienne.fr/-Espace-pros-.html>).

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par $\frac{1}{4}$ au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

La Commission peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou sur demande d'au moins 5 de ses membres.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en tant qu'observateurs, sur invitation du Président. Ces personnes ne prennent pas part aux votes. L'équipe d'animation du SAGE participe aux réunions.

Article 11 : Délibération et vote

Les décisions de la CLE sont inscrites dans les comptes rendus de ses réunions.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, les $\frac{2}{3}$ des membres de la commission doivent être présents ou représentés (par mandat) par un membre de leur collège pour que celle-ci puisse valablement délibérer sur :

- l'approbation et la modification des règles de fonctionnement;
- l'adoption du projet de SAGE (PAGD et règlement) avant les consultations;
- l'adoption du projet de SAGE (R212-41);
- la modification et la révision du SAGE.

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée, sauf demande contraire d'un membre de la CLE.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Article 12 – Avis de la CLE

La CLE donne délégation au Bureau pour étudier et émettre un avis aux dossiers qui lui sont transmis. La consultation des membres du Bureau se fera par voie électronique sur la base d'une proposition d'avis s'appuyant sur les éléments de connaissances mobilisés dans le cadre de l'élaboration du SAGE ou les orientations du SAGE rédigée par la structure porteuse du SAGE. En cas de consensus, l'avis sera validé et transmis au service instructeur. Dans le cas contraire, si des ajustements mineurs peuvent être apportés au courrier, une version amendée sera à nouveau soumise aux membres du bureau, sinon le dossier sera examiné par le Bureau de la CLE en séance plénière (en présentiel ou en visioconférence).

Afin de tenir compte des délais contraints d'instruction et par dérogation à l'article 10, le bureau de la CLE pourra être réuni sur décision du Président dans des délais inférieurs à 10 jours.

Exceptionnellement, si les contraintes de délais de réponse l'imposent, délégation est donnée au Président qui en rend compte au Bureau par voie électronique.

Le Bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.

L'avis est adopté à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Chapitre 4 : MODIFICATIONS

Article 13 : Modifications de la composition de la CLE

Lors de modifications partielles de la composition de la CLE suite à des élections locales, il convient de s'assurer que les membres du collège des élus, mais également celui des usagers, détiennent toujours des fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Dans ce cas, les modifications apportées le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 : Approbation et modification du règlement intérieur

Les règles de fonctionnement sont approuvées à la majorité des deux-tiers des membres de la CLE présents ou représentés.

Les présentes règles de fonctionnement pourront être modifiées à l'initiative du Président ou si la moitié des membres de la commission le demande. Les nouvelles règles sont adoptées dans les mêmes conditions que les règles initiales.

Fait à Poitiers, le 28/01/2022

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne
Tourangelle,

Vincent NAULET